

**Personnel du cadre local des Travaux Publics**

*ARRÊTÉ N° 163 bis modifiant l'arrêté N° 572 du 7 octobre 1929 portant organisation du cadre du personnel des Travaux Publics du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 572 du 7 octobre 1929 portant organisation du cadre du personnel des Travaux Publics du Togo ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 premier alinéa de l'arrêté du 7 octobre 1929 est complété ainsi qu'il suit :

Par disposition transitoire les agents contractuels actuellement en service au Territoire et qui ne réunissent pas les conditions d'âge fixées par l'article 4 du présent arrêté pourront être admis dans le cadre des Travaux Publics du Togo.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

**Personnel du cadre local du chemin de fer**

*ARRÊTÉ N° 163 ter. modifiant l'arrêté N° 573 du 7 octobre 1929 organisant le cadre du Personnel du Chemin de fer du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 573 du 7 octobre 1929 organisant le cadre du personnel du Chemin de fer du Togo ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 premier alinéa de l'arrêté du 7 octobre 1929 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Par disposition transitoire, les agents contractuels actuellement en service au Territoire et qui ne réunissent pas les conditions d'âge fixées par l'article 4 du présent arrêté pourront être admis dans le cadre du Chemin de fer du Togo.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 168 supprimant le Service des Travaux Publics.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925, fixant les attributions du Chef du Service des Travaux Publics ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le service des Travaux Publics est supprimé.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents appartenant au service des Travaux Publics seront dorénavant placés sous l'autorité et le contrôle administratifs des Commandants de Cercle, auxquels seront délégués les crédits d'entretien et de construction de travaux.

ART. 3. — Il est créé un Bureau Technique des études relevant du Commissaire de la République et placé sous la direction effective du Directeur du Service des Voies de Pénétration.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

**Marchés**

*ARRÊTÉ N° 170 complétant l'arrêté du 27 septembre 1929 portant reclassement des marchés dans le Territoire du Togo.*

PAR ARRÊTÉ DU 29 MARS 1930.

Est complété comme suit l'article 1 paragraphe 2 de l'arrêté du 27 septembre 1929.

Cercle de Lomé (tous les cinq jours, dans les localités ci-après) :

BADJA.

**Primes**

*ERRATUM à l'arrêté N° 120 du 4 mars 1930 complétant l'arrêté N° 247 du 18 mai 1929 (J. O. 1930 page 162).*

Dans les considérants :

**Au lieu de :**

et en particulier l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 18 mai 1929,

**Lire :**

et en particulier l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 avril 1928.

Lomé, le 26 mars 1930.

BONNECARRÈRE.